

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

COMITÉ SYNDICAL

Délibération de la séance du
vendredi 8 novembre 2019



Président : M. Loïc Chabrier, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne

Vice-Présidente : Mme Myriam Picot, conseillère Métropole de Lyon

Présents : Mme Antoinette Butet-Vallias, conseillère municipale, Ville de Villeurbanne
M. Loïc Chabrier, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
M. Jean Wilfried Martin, conseiller Métropole de Lyon
Mme Myriam Picot, conseillère Métropole de Lyon
Mme Anne Reveyrand, conseillère Métropole de Lyon

Excusé(e)s : M. Jean Paul Chich, conseiller municipal, Ville de Villeurbanne, **donne pouvoir** à M. Loïc Chabrier
M. Ikhlef Chikh, conseiller municipal, Ville de Villeurbanne

Absents : Mme Sarah Sultan, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
M. Damien Berthilier, conseiller Métropole de Lyon

Délibération n°1923 : Modification délibération 1830 Régime Indemnitaire

Rapporteurs : **Mme Coralie Toussaint, Responsable administrative et financière ENMDAD**

Délibération n°1923 – Modification délibération 1830 Régime indemnitaire

Mesdames, Messieurs,

Vu l'avis émis le 8 novembre 2018 par le Comité Technique Paritaire consacré à la révision du régime indemnitaire.

Vu la délibération n°1830 du 4 décembre 2018 et ses 2 annexes.

Suite à une erreur d'écriture, l'annexe 2 de la délibération est incomplète et il convient de la compléter avec des éléments présentés en annexe 2.

Annexe : annexe 2 au projet de délibération sur le régime indemnitaire : montants proposés.

Après vote, les membres de syndicat mixte de gestion adoptent la présente délibération.



Loïc CHABRIER

Président du Syndicat Mixte de Gestion

**Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne**

Annexe 2 au projet de délibération sur le régime indemnitaire (ENM) : montants proposés

(1) Montants proposés

Dans le cadre des accords PPCR, la collectivité a mis en œuvre le transfert prime point. Ce transfert prime point se fait en 2 temps. Un texte revalorise les grilles de rémunérations et fait alors évoluer le traitement de l'ensemble des agents. Un second texte (décret n°2016-588 du 11 mai 2016) met en œuvre la réduction du montant des primes d'un niveau équivalent au montant de la hausse du traitement uniquement pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires. Cette mesure n'a pas d'impact sur le salaire net des fonctionnaires titulaires et stagiaires et aboutit à une augmentation du salaire des agents contractuels.

La collectivité souhaite un traitement identique de la rémunération des fonctionnaires titulaires et des contractuels et propose donc de mettre en œuvre une diminution des primes des contractuels d'un niveau équivalent aux titulaires.

Ainsi, il est proposé que le montant du régime indemnitaire mensuel des agents contractuels proposé dans la présente annexe 2 soit diminué mensuellement des montants ce dessous sur une ligne distincte de la fiche de paie

	Catégorie A		Catégorie B	Catégorie C
	Hors filières médico sociales	Filière médico-sociale		
Au 1 ^{er} janvier 2017	13,92	32,42	23,17	13,92
Au 1 ^{er} janvier 2019	32,42	32,42	23,17	13,92

La diminution du régime indemnitaire est instaurée au profit de l'ensemble des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

La diminution du régime indemnitaire est applicable aux agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la diminution est proratisée au regard du temps de travail de l'agent.

La diminution du régime indemnitaire figurera sur la fiche de paie sous l'intitulé suivant : « transfert primes/pts mensuel »

(2) RIFSEEP : propositions complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre du l'IFSE

Comme indiqué dans l'article 15-1 de la présente délibération, les montants proposés dans la présente annexe 2 de la présente délibération pourront faire l'objet d'une majoration pour des sujétions particulières. Ces majorations seront attribuées dans les limites du total des crédits globaux fixés en annexe 1 de la délibération.

a. Tuteur emplois d'avenir

Il est proposé qu'une majoration de 552 euros brut annuel soit versée à l'ensemble des agents exerçant la fonction de tuteur d'emplois d'avenir sauf pour les agents bénéficiant d'une modulation de leur régime indemnitaire pour encadrement ou d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour encadrement.

Une seule majoration est versée par agent même si l'agent est tuteur de plusieurs emplois d'avenir.

La majoration tuteur emplois d'avenir est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

La majoration tuteur emplois d'avenir est instaurée pour les agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la majoration n'est pas proratisé au regard du temps de travail de l'agent.

Le versement mensuel de la majoration tuteur emplois d'avenir sera supprimé en totalité en cas d'absence supérieure à 30 jours consécutifs.

L'attribution est faite par arrêté individuel et le versement est effectué mensuellement.

b. Utilisation d'une langue étrangère

Il est proposé qu'une majoration de 13,69 euros brut annuel soit versée à l'ensemble des agents utilisant une langue étrangère afin de faciliter l'exécution du service.

La majoration pour l'utilisation d'une langue étrangère est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

La majoration pour l'utilisation d'une langue étrangère est instaurée pour les agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la majoration n'est pas proratisé au regard du temps de travail de l'agent.

Le versement mensuel de la majoration pour l'utilisation d'une langue étrangère sera supprimé en totalité en cas d'absence supérieure à 30 jours consécutifs.

L'attribution est faite par arrêté individuel et le versement est effectué mensuellement.

c. Téléphone portable

Il est proposé qu'une majoration de 72 euros brut annuel soit mensuellement versée à l'ensemble des agents utilisant leur téléphone portable personnel pour un usage professionnel. Cette majoration ne pourra être versée aux agents bénéficiant d'un téléphone portable professionnellement attribué. L'attribution de cette majoration nécessitera que le numéro de téléphone soit communiqué au responsable hiérarchique, à la direction des ressources humaines et à la direction des systèmes d'information. Les conditions d'utilisation de ce numéro seront portées à connaissance de l'agent qui exprimera son accord préalablement à la mise en place.

La majoration téléphone portable est demandée par le directeur général adjoint du service dont l'agent relève, après avis de la direction des systèmes d'information et de la direction des ressources humaines, avec les éléments permettant de justifier de l'utilisation régulière et nécessaire du téléphone portable dans un cadre professionnel.

La majoration téléphone portable est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

La majoration téléphone portable est instaurée pour les agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la majoration n'est pas proratisé au regard du temps de travail de l'agent.

Le versement mensuel de la majoration téléphone portable sera supprimé en totalité en cas d'absence supérieure à 30 jours consécutifs. De plus, la majoration téléphone portable sera supprimé en cas de changement de poste ou de fonctions ne nécessitant plus l'utilisation d'un téléphone portable personnel à usage professionnel.

L'attribution est faite par arrêté individuel et le versement est effectué mensuellement.

d. Travaux dangereux et insalubres

Il est proposé qu'une majoration de 1,02 euros bruts soit attribuée par demi-journée effective et soit versée mensuellement sur déclaration.

La majoration pour travaux dangereux et insalubres sera versée en cas de :

- Travaux sur plate-forme suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs ou échafaudages situés à une hauteur supérieure à 6 mètres.
- Travaux sur toitures non protégées ou marquises
- Manipulation de chlore ou de produits chlorés

La majoration pour travaux dangereux et insalubres est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

La majoration pour travaux dangereux et insalubres est instaurée pour les agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la majoration sera lié au nombre de demi-journées exécutées puis déclarées.

e. Régisseur de recette et d'avance

Il est proposé qu'une majoration soit versée à l'ensemble des agents ayant la responsabilité d'une régie de recette ou d'avance. Cette majoration sera en rapport avec les montants gérés par l'agent régisseur. Les majorations proposées figurent dans le tableau ci-dessous :

Jusqu'à 4 600 euros	120 euros
De 4 601 euros à 18 000 euros	200 euros
Au-delà de 18 000 euros	320 euros

La majoration pour les régisseurs de recette et d'avance est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels rémunérés sur la base d'un grade.

Cette majoration pour les régisseurs de recette et d'avance est cumulable avec la Nouvelle Bonification Indiciaire ayant le même objet.

La majoration pour les régisseurs de recette et d'avance est instaurée pour les agents à temps complet ou à temps non complet. Le montant mensuel de la majoration n'est pas proratisé au regard du temps de travail de l'agent.

L'attribution est faite par arrêté individuel et le versement est effectué annuellement.

(3) RIFSEEP : mise en œuvre du CIA

Comme indiqué dans l'article 15-2 de la présente délibération, la collectivité lance une démarche visant à mettre en œuvre la part complémentaire du RIFSEEP. Aussi, l'assemblée délibérante ne peut faire de propositions de montants.